



Arrêt

**n° 261 775 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 5 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Lors de l'audience, interrogée sur son intérêt au recours, étant donné la délivrance d'un visa à la requérante en 2020, la partie requérante admet ne plus avoir un tel intérêt. La partie défenderesse confirme cette position.

Le recours est donc irrecevable, à défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-et-un,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS